

Êtes-vous un ex-employé d'Aveos?
Ou êtes-vous le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit d'un ex-employé d'Aveos?

UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

Le 15 mai 2018, une action collective contre Air Canada a été autorisée par l'honorable juge Jean-François Michaud de la Cour supérieure du Québec.

Selon le représentant de l'action collective, Gilbert McMullen, Air Canada a violé les obligations qui lui incombaient en vertu de la *Loi sur la participation au capital public d'Air Canada*, et Air Canada devait maintenir ses centres d'entretien et de révision à Montréal, Mississauga et Winnipeg, ce qu'elle n'a pas fait.

QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes un membre de l'action collective si vous entrez dans l'une des 2 catégories suivantes :

- Vous êtes un **ancien travailleur** syndiqué ou non syndiqué qui occupait un emploi dans un centre de révision et d'entretien d'Air Canada à Montréal, Mississauga ou Winnipeg et vous avez subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos
- Vous êtes le **conjoint, l'héritier ou l'ayant droit** d'un de ces anciens travailleurs (incluant les conjoints de fait au sens de la loi)

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une compensation équivalente aux dommages que vous avez subis, incluant la perte de revenus et d'avantages sociaux (fonds de pension), le stress, la perte d'estime de soi et autres inconvénients découlant de la fermeture d'Aveos. Votre conjoint ou conjointe pourrait aussi être indemnisé pour ses pertes.

Des dommages punitifs de 10 000 \$ par personne sont également réclamés.

VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez jusqu'au **vendredi 7 décembre 2018, 16h00 HAE** pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours contre Air Canada.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000814-166.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions qui seront décidées collectivement, au bénéfice des membres de l'action collective :

- a) Air Canada a-t-elle commis une faute en contrevenant avant le 22 juin 2016 au paragraphe 6 (1)d) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada?
- b) Air Canada est-elle responsable des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe?
- c) Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?
- d) Le demandeur et chaque membre du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
- e) Les conjoints des membres du Groupe ont-ils subi un préjudice direct et immédiat?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour le bénéfice des membres du groupe :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER Air Canada à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une indemnité pour perte de revenus d'emploi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour perte de revenus d'emploi;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe une somme de 15 000 \$ pour le préjudice moral subi par tous les membres, à savoir le stress, la remise en question, la diminution de l'estime de soi, l'insécurité, le sentiment d'injustice et la perte de jouissance de la vie et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER la défenderesse à payer les réclamations individuelles des membres pour les dommages non-pécuniaires supplémentaires tels que les problèmes psychologiques et l'insomnie, les problèmes familiaux, les divorces et les suicides,;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe une somme de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER Air Canada à payer, sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus (sauf la condamnation pour dommages punitifs), l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de la signification de la présente demande pour autorisation d'intenter une action collective;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris tous les frais d'expertise, d'avis aux membres et autres frais connexes.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur les sites internet de Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/recours-collectifs/aircanada/>) ou de Jean-François Bertrand Avocats (<http://jfbertrandavocats.com/actions-collectives-aveos/>), ou encore **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec



Jean-François Bertrand Avocats
390, boulevard Charest Est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 3H4
418 522-5777
avocats@jfbertrandavocats.com